Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20261008-DM2026_09_05-DE

Délégation du conseil municipal au maire (délégation permanente)

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide .... (indiquer les conditions de vote), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1- **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel à hauteur de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires .Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant une modification en cours (expl :leurs avenants) lorsque les crédits sont inscrits au budget (2)
3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
6- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
7- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
8- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros**

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20261008-DM2026_09_05-DE

9- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
10- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
12- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite à hauteur de 35 000 €
13- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 150 000 € par année civile
14- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
15- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Pour extrait conforme Suivent les signatures

A Coesmes le 07/09/2026

Signature

